

GE_GERICHTE ATAS/215/2010 vom 4. März 2010

GE Cour de justice, 2010-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_215_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/215/2010 du 4 mars 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/215/2010 del 4 marzo 2010

Erwägungen

E. 22

novembre 1941 (LOJ ; E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie

A/3387/2009 - 3/4 - générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 (LAA ; RS 832.20) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que selon l'art. 53 al. 3 LPGA, l'assureur peut reconsidérer une décision sur opposition contre laquelle un recours est formé jusqu'à l'envoi de son préavis ; Qu'en l'occurrence, l'intimé a ainsi proposé l'admission du recours, sans toutefois rendre de décision formelle ; Que la recourante a adhéré à la proposition de l'intimée ; Que l'appelé en cause ne s'y est quant à lui pas opposé ; Qu'il convient dès lors de rendre un jugement en ce sens.

A/3387/2009 - 4/4 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.